

**Décision du 22 décembre 1993 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle complétant la décision du 9 septembre 1987**

NOR : MCCB9300409S

La commission,

Vu les articles L. 214-1 à L. 214-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 93-924 du 20 juillet 1993 fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 86-534 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1993 fixant la composition de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - La rémunération due par les services privés de radiodiffusion sonore au titre de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle est égale à 4,25 p. 100 d'une assiette définie aux articles 2 et 3, à laquelle est appliqué le taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés.

Ce taux est fixé à 85 p. 100, chaque service pouvant justifier d'un taux inférieur sur présentation de ses relevés de programmes.

Art. 2. - L'assiette de calcul de la rémunération est constituée par les recettes liées à l'activité de radiodiffusion, qui comprend notamment les subventions, dons et cotisations, les recettes de prestations de services liées à l'antenne et le chiffre d'affaires publicitaire, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Par chiffre d'affaires publicitaire on entend l'ensemble des sommes facturées aux annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires sur l'antenne, y compris celles qui représentent des échanges publicitaires ou de marchandises, avant déduction des frais et commissions de régie publicitaire.

Sont exclues de l'assiette, comme n'étant pas liées à l'activité de radiodiffusion, les subventions spécifiques d'aide à l'emploi, le

chiffre d'affaires provenant de la télématique, des services téléphoniques surtaxés, des licences de marque, de l'organisation de concerts, de manifestations et de services hors antenne de toute nature.

Art. 3. - Sont déduits de l'assiette, sur présentation de justificatifs :

1° Les créances irrécouvrables ;

2° Les échanges publicitaires pendant les trois premières années d'exploitation de tout nouveau service, et, pour les services créés avant la date de la présente décision, pendant la fraction de leurs trois premières années d'exploitation restant à courir ;

3° Un abattement de 22 p. 100 pour les services qui diffusent au moins cinq heures par jour de programmes constitués d'informations et de magazines non musicaux, réalisés par des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail ;

4° Un abattement de 22 p. 100, non cumulable avec le précédent, pour les services qui réalisent et diffusent, à des heures significatives, au moins cinq heures par jour de programmes d'intérêt local non musicaux, c'est-à-dire n'utilisant que de façon très accessoire la diffusion de musique, produits par un personnel rémunéré par le service ;

5° Un abattement de 10 p. 100 pour les services qui communiquent aux sociétés de perception et de répartition des droits voisins, dans les six mois à compter de la clôture de chaque exercice comptable, les éléments documentaires et les justificatifs nécessaires à la perception et à la répartition de la rémunération, et qui, en cours d'exercice, s'acquittent des montants provisionnels de rémunération.

Art. 4. - Le montant de la rémunération annuelle ne peut être inférieur à 1 500 F.

Art. 5. - La présente décision prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1993.

*Le président de la commission,*  
F. GRÉGOIRE

**MINISTÈRE DU BUDGET**

**Arrêté du 29 décembre 1993  
portant délégation de signature**

NOR : BUDP9300737A

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret du 28 juin 1923 modifié portant règlement pour l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-785 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement ;

Vu le décret du 13 décembre 1993 portant nomination d'un directeur d'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1980 modifié portant réorganisation des services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1993 portant délégation permanente de signature,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Violla, directeur général des douanes et droits indirects, délégation est donnée à M. Bernard Roux, directeur adjoint, et à MM. Ralph Dassa, Michel Derrac, Mme Mauricette Gady Laumonier, M. Michel Danet et Mme Marie-Françoise Rivet, sous-directeurs, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Violla, directeur général des douanes et droits indirects, et Bernard Roux, directeur adjoint, délégation est donnée à M. Vincent Carpen-

tier, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, toutes pièces relatives aux affaires de la compétence du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel ou des tribunaux administratifs ainsi que tous documents comptables intéressant la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Violla, directeur général des douanes et droits indirects, et Bernard Roux, directeur adjoint, délégation est donnée à M. André Bohn, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, tous documents comptables concernant la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Violla, directeur général des douanes et droits indirects, et Bernard Roux, directeur adjoint, délégation est donnée à M. Michel Nicolas, directeur régional des douanes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, les autorisations d'importation, d'exportation et de transit des matériels de guerre, armes et munitions, ainsi que les accords préalables, permis et agréments de transfert d'armes à feu.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Violla, directeur général des douanes et droits indirects, Bernard Roux, directeur adjoint, et Michel Nicolas, directeur régional des douanes, délégation est donnée à Mme Christiane Segrétain, inspecteur principal des douanes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, les autorisations d'importation, d'exportation et de transit des matériels de guerre, armes et munitions, ainsi que les accords préalables, permis et agréments de transfert d'armes à feu.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Violla, directeur général des douanes et droits indirects, et Ralph Dassa, sous-directeur, délégation est donnée à MM. Renaud Gace et Patrice Chaffort, administrateurs civils, et à M. René-Claude Philippe, directeur régional des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et dans la limite